

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2004/75/PESC DU CONSEIL
du 11 décembre 2003

concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 septembre 2003, le Conseil a adopté l'action commune 2003/681/PESC du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima) ⁽¹⁾.
- (2) L'article 13 de ladite action commune prévoit que le statut du personnel d'EUPOL Proxima dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement d'EUPOL Proxima, est arrêté conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 24 novembre 2003 autorisant le secrétaire général/haut représentant, secondant la présidence, à engager des négociations au nom de celle-ci, le secrétaire général/haut représentant, secondant la présidence, a négocié un accord avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) relatif au statut et aux activités de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Proxima) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 249 du 1.10.2003, p. 66.

ANNEXE

TRADUCTION

ACCORD

entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut et aux activités de la Mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL Proxima)

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'UE»,

d'une part, et

L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, ci-après dénommée «l'hôte»,

d'autre part,

l'une et l'autre ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT:

- a) la lettre de M. Crvenkovski, Premier ministre de l'hôte, en date du 16 septembre 2003, invitant l'UE à mettre en place une mission de police consultative et prévoyant un accord entre le gouvernement de l'hôte et l'UE;
- b) la réponse du secrétaire général/haut représentant, en date du 24 octobre 2003, acceptant l'invitation;
- c) l'adoption par le Conseil de l'Union européenne le 29 septembre 2003, de l'action commune 2003/681/PESC relative à la mission de police de l'UE sur le territoire de l'hôte;
- d) que la durée d'EUPOL Proxima est convenue entre les parties,
- e) que, dans le cadre de la mission de police, des experts policiers de l'UE superviseront, encadreront et conseilleront la police de l'hôte;
- f) l'accord de stabilisation et d'association entre l'hôte et les Communautés européennes et leurs États membres, signé le 9 avril 2001, qui contient des dispositions relatives à la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;
- g) l'évolution positive de la situation du point de vue de la sécurité sur le territoire de l'hôte, notamment grâce au succès de l'opération militaire de l'UE sur le territoire de l'hôte (opération Concordia);
- h) les activités en cours sur le territoire de l'hôte, avec le soutien de l'UE et de la communauté internationale, afin de renforcer l'État de droit, en particulier de promouvoir la réforme du système de justice pénale, de mener d'autres actions pour prévenir et contrôler la criminalité organisée et d'élaborer des normes dans le domaine de la police qui soient conformes aux normes internationalement reconnues;
- i) le souhait partagé que l'hôte suive un chemin qui aboutisse à son adhésion à l'UE;
- j) que les privilèges et immunités prévus dans le présent accord n'ont pas pour objet de profiter à des individus, mais de garantir le fonctionnement efficace de la mission de l'UE;
- k) que les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations des parties en vertu d'accords internationaux ou d'autres instruments internationaux instituant des tribunaux internationaux, notamment les statuts de la Cour pénale internationale, approuvés à Rome,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

2. Aux fins du présent accord, on entend par:

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent accord et toute obligation contractée par l'hôte ou tout privilège, immunité, facilité ou avantage accordé à EUPOL Proxima ou au personnel d'EUPOL Proxima ne s'appliquent que sur le territoire de l'hôte.

a) «EUPOL Proxima», la mission de police de l'Union européenne sur le territoire de l'hôte, créée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de son action commune 2003/681/PESC, y compris ses composantes, forces, unités, quartiers généraux et personnel déployés sur le territoire de l'hôte et affectés à EUPOL Proxima;